

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2012/12/18-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 18 décembre 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2012 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Régime d'indemnisation des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de fonctionnement de jurys dans le cadre du CLES

Dans le cadre du régime d'indemnisation des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de fonctionnement de jurys pour le CLES, le conseil d'administration approuve :

- l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 sur le taux de base de rémunération des corrections de copies (tout niveau), soit un montant de 2,875 € par copie,
- le montant de rémunération d'une conception de sujet (tout niveau) fixé à 250 €.

Cette délibération est adoptée par 26 voix pour et 4 abstentions.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 18 décembre 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille

